



Ministère de la transition écologique et solidaire
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'eau et de la biodiversité
Sous-direction de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques
Bureau qualité de l'eau et agriculture
92 055 La Défense Cedex

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance environnementale
Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires
Bureau Eau, sols et économie circulaire
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP

Instruction technique

DGPE/SDPE/2017-805

06/10/2017

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Instructions relatives à la mise en œuvre du programme d'actions national en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et au réexamen, et le cas échéant la révision, des programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DREAL

Résumé : Cette instruction précise l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et précise les modalités de réexamen, et le cas échéant de révision, des programmes d'actions régionaux dans les zones vulnérables.

Textes de référence :

Directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive « plans et programmes »

Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive “ nitrates ”

Code de l'environnement et ses articles L.110-1, L.121-15-1 et suivants, L 122-4, L.123-19 R.122-17 et suivants, R.211-80 et suivants

Arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles

Arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole

Note de service DEB/SDPGE/GR4 DGPAAT/SDBE/N2013-2014 du 5 décembre 2013

L'arrêté interministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, constitue le 6^e programme d'actions national « nitrates ». Il marque l'aboutissement d'une vaste réforme du dispositif réglementaire « nitrates » français entrepris depuis 2010 avec l'ensemble des partenaires qui a permis la clôture du contentieux communautaire relatif au programme d'actions à la fin de l'année 2016.

Le programme d'actions national, renforcé et complété par les programmes d'actions régionaux en vigueur, est entré en application dès sa parution sur l'ensemble des zones vulnérables françaises désignées à cette date. Depuis, de nouveaux arrêtés de zonage ont été signés dans les bassins Artois-Picardie (arrêtés de désignation du 18 novembre 2016 et de délimitation du 23 décembre 2016), Loire-Bretagne (arrêtés de désignation et de délimitation du 2 février 2017) et Rhône-Méditerranée (arrêté de désignation du 21 février 2017 et de délimitation modifié du 24 mai 2017) de manière à consolider juridiquement la désignation des zones vulnérables suite à l'annulation des arrêtés pris en 2012 pour ces trois bassins.

Le réexamen quadriennal et, le cas échéant, la révision du volet régional du programme d'actions prévus par l'article R. 211-81-4 du code de l'environnement doivent aujourd'hui être lancés.

La présente instruction vise à :

- rappeler les délais d'application des programmes d'actions « nitrates » national et régionaux ;
- préciser l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- préciser les modalités de réexamen, et le cas échéant de révision, des programmes d'actions régionaux. La procédure est déjà lancée en région et doit aboutir avant l'été 2018, de manière à mettre en œuvre les programmes d'actions régionaux révisés dans les zones vulnérables au 1^{er} septembre 2018.

L'annexe 1 précise les délais d'entrée en vigueur des programmes d'actions national et régionaux sur les différents zonages.

L'annexe 2 précise les modalités de révision des programmes d'actions régionaux dans les zones vulnérables en détaillant les différentes étapes de la procédure. **L'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions régional doit entrer en vigueur avant le début de la campagne culturelle 2018-2019 commençant le 1^{er} septembre 2018.** De manière à prévoir un temps de communication et d'adaptation suffisant, le PAR devra être signé et publié si possible avant fin mai et en tout état de cause avant l'été 2018.

L'annexe 3 fournit des instructions complémentaires à celles contenues dans la note de service DEB/SDPGE/GR4 DGPAAT/SDBE/N2013-2014 du 5 décembre 2013 et relatives au contenu du programme d'actions régional, tant en ce qui concerne les mesures du programme d'actions régional qu'en ce qui concerne la délimitation des zones d'application de ces mesures, et en particulier la délimitation des zones d'actions renforcées.

Par ailleurs, l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2011 relatif aux groupes régionaux d'expertise « nitrates » (GREN) étant paru, le préfet doit renouveler le GREN et s'assurer que les dispositions qui préexistaient à la fusion des régions restent valides juridiquement d'ici la saison culturelle 2017-2018. Si des révisions de fond des arrêtés préfectoraux référentiels doivent être envisagées, elles peuvent être prévues pour la saison culturelle 2018-2019.

Vous nous signalerez d'ici fin octobre 2017 par courriel (besec.dgpe@agriculture.gouv.fr et earm5.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr) l'état d'avancement des travaux relatifs à l'élaboration du programme d'actions régional de votre région, en nous indiquant le calendrier d'élaboration prévu.

Vous êtes invités à faire remonter aux deux ministères les éventuelles difficultés rencontrées, par les préfets de région d'ici fin octobre 2017 s'agissant de l'application des programmes d'actions en vigueur, et tout au long de la procédure par tout moyen adapté s'agissant de la révision du programme d'actions régional.

Vous nous transmettez également par courriel, dès sa mise en consultation institutionnelle, le projet

d'arrêté relatif à votre programme d'actions régional.

Enfin, vous nous transmettez par courriel, dès sa publication, l'arrêté régional de composition du GREN.

Le directeur de l'eau et de la
biodiversité

La directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

François MITTEAULT

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Annexe 1. Application des programmes d'actions « nitrates » national et régionaux sur les différents zonages

a) Principes généraux

Sauf dispositions contraires précisées par l'arrêté du 19 décembre 2011, le programme d'actions « nitrates », composé du programme d'actions national renforcé et complété par le programme d'actions régional, s'applique dans une zone vulnérable au début de la campagne culturale (ie le 1^{er} septembre) suivant la publication du programme d'actions national ou régional, ou suivant la nouvelle désignation de la zone vulnérable.

b) Période de transition avant la révision des programmes d'actions régionaux

D'ici à l'entrée en vigueur des programmes d'actions régionaux révisés prévue au 1^{er} septembre 2018, une campagne culturale de transition est à gérer (2017-2018) sur la base des textes existants.

Au cours de la campagne culturale 2017-2018 (qui démarre au 1^{er} septembre 2017), le programme d'actions actuel s'applique aux zones vulnérables en vigueur au 1^{er} septembre 2017 (zones vulnérables historiques et zones vulnérables désignées en 2015, 2016 et 2017).

Comme le prévoit l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013, le PAR peut cependant délimiter des parties de zones vulnérables dans lesquelles des renforcements du PAN (mesures 1°, 3°, 7° et 8°) ou des mesures supplémentaires s'appliquent :

- lorsque l'arrêté préfectoral relatif au PAR prévoit en annexe une liste de communes identifiant les zones vulnérables en vigueur à la date d'entrée en vigueur du PAR, celle-ci ne restreint pas le champ d'application du PAR à cette liste de communes « historique ». Le code de l'environnement disposant que le programme d'actions, comprenant le PAR, est d'application obligatoire en zone vulnérable, le PAR s'applique à l'ensemble des zones vulnérables en vigueur ;
- les mesures et renforcements du PAN ne prévoyant pas de zonage s'appliquent à l'ensemble des zones vulnérables, y compris celles désignées postérieurement à la publication du PAR ;
- les mesures et renforcements du PAN prévoyant des zonages sous la forme d'une liste de communes ne s'appliquent, de fait, pas aux ZV désignées postérieurement à l'élaboration de ces zones et donc à la publication du PAR.

Au-delà de ces règles génériques, vous êtes invités à faire remonter par les préfets de région aux deux ministères avant fin octobre 2017 les situations qui resteraient problématiques en détaillant bien la nature et le contenu des mesures des PAR qui posent des difficultés de mise en œuvre.

Annexe 2. Modalités de révision des programmes d'actions régionaux

Les actuels programmes d'actions régionaux (PAR) ayant été adoptés en 2014, leur réexamen et le cas échéant leur révision quadriennaux prévus par l'article R. 211-81-4 du code de l'environnement doivent être réalisés en 2018 et donc engagés dès 2017.

Dans le cas d'une révision du PAR, le nouvel arrêté devra être vigoureux au début de la campagne culturelle 2018-2019, c'est-à-dire au 1^{er} septembre 2018.

De manière à prévoir un temps de communication et d'adaptation suffisant, il faut viser une signature et une publication du PAR si possible avant fin mai et en tout état de cause avant l'été 2018. Nous attirons votre attention sur les délais incompressibles relatifs au recueil de l'avis de l'autorité environnementale et à la participation du public, qui nécessitent que l'autorité environnementale soit saisie au plus tard le 1^{er} décembre 2017 (voir calendrier prévisionnel ci-après).

La procédure de révision des PAR comprend les étapes suivantes.

a) Bilan de la mise en œuvre du PAR

Comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au PAR, le bilan de la mise en œuvre du PAR actuel consiste à établir un rapport destiné à mettre en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et l'évolution de la teneur en nitrates des eaux. Il doit être établi avant la fin de l'année précédant le réexamen des PAR, soit avant décembre 2017. La rédaction de ce rapport est à la charge des services régionaux de l'État chargés d'élaborer le projet d'arrêté. Ils peuvent se faire aider par un bureau d'études.

Sur la base de ce bilan, le préfet évalue la nécessité de réviser le PAR. Cette révision sera nécessairement à conduire dans les cas des nouvelles régions issues d'anciennes régions fusionnées.

b) Concertation préalable pour l'élaboration du projet de PAR

Le groupe de concertation prévu à l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au PAR devra être associé à l'élaboration du PAR. Le bilan du PAR lui est présenté.

La concertation devra également permettre la participation du public selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Le PAR est en effet soumis aux modalités de concertation préalable au titre des articles L. 121-15-1 et suivants du code de l'environnement en tant qu'il s'agit d'un programme soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-4 du code de l'environnement.

La concertation prévue par l'arrêté du 23 octobre 2013 ne peut tenir lieu de concertation préalable aux sens de l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement dans la mesure où elle ne prévoit pas la participation du public.

Il appartient au préfet de région :

- soit d'organiser cette concertation préalable en choisissant de recourir à un garant au sens des articles L. 121-16 et L. 121-16-1. Il saisit la Commission nationale du débat public (CNDP) qui dispose de 35 jours pour désigner un ou plusieurs garants ;
- soit de réaliser une déclaration d'intention de révision de PAR conformément à l'article L. 121-18 du code de l'environnement qui permette l'exercice du droit d'initiative prévu au III de l'article L. 121-17 du code de l'environnement par les groupes de personnes mentionnées à l'article L. 121-19 du code de l'environnement :
 - en cas d'exercice du droit d'initiative jugé recevable, il appartient au préfet de décider de l'opportunité de réaliser cette concertation préalable avec garant. Il motive sa décision dans un délai d'un mois. A défaut de décision dans le délai d'un mois, la demande de concertation préalable est réputée rejetée ;
 - en l'absence d'exercice du droit d'initiative dans un délai de 2 mois suivant la

publication de la déclaration d'intention, le préfet peut réaliser une concertation préalable selon des modalités qu'il a éventuellement fixées dans sa déclaration d'intention et respectant les exigences de l'article L.121-16 du code de l'environnement (6° du I de l'article L. 121-18).

La concertation préalable devra respecter les dispositions des articles L. 121-16 et R. 121-19 à R. 121-24 du code de l'environnement :

- la concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois ;
- quinze jours avant le début de la concertation, un avis de la concertation est publié sur le site internet de la préfecture et par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité responsable de l'élaboration du programme, à savoir la préfecture de région. Cet avis mentionne les informations prévues à l'article R. 121-19 du code de l'environnement ;
- elle comprend un dossier de concertation comportant notamment les objectifs et caractéristiques principales du programme, le programme dont il découle, la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté, un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement et une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;
- lorsque la concertation est organisée selon des modalités librement fixées, le bilan de la concertation et les mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation sont établis et publiés par la préfecture dans un délai de trois mois après la fin de la concertation sur son site internet ;
- lorsque la concertation est réalisée sous l'égide d'un garant, celui-ci établit le bilan de la concertation dans un délai d'un mois. Ce bilan est aussitôt publié sur le site internet de la préfecture. Le préfet publie les mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation dans un délai de deux mois suivant la publication du bilan de la concertation.

c) Évaluation environnementale

Le PAR est soumis à évaluation environnementale conformément aux articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 du code de l'environnement. Cette procédure comprend :

- la **réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales** du projet de programme d'actions régional, conformément à l'article L. 122-4 du code de l'environnement. La rédaction de ce rapport est à la charge du ou des services régionaux de l'Etat chargé(s) d'élaborer le projet d'arrêté. Il(s) peu(ven)t se faire aider par un bureau d'études désigné pour mener l'évaluation environnementale.
Même s'il ne peut être finalisé qu'une fois le texte du programme d'actions régional stabilisé, le rapport est réalisé simultanément aux réflexions et discussions sur le projet d'arrêté. Il est souhaitable qu'il fasse l'objet de présentations et de discussions en groupe de concertation régional. En effet, la démarche d'évaluation environnementale doit être conduite de façon itérative pendant l'élaboration du programme d'actions régional : sa réalisation aide à mieux définir le contenu et le champ d'application des mesures du programme d'actions régional. L'évaluation environnementale ne porte que sur le contenu du programme d'actions régional, et en aucun cas sur les mesures du programme d'actions national qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale au niveau national. L'article R. 122-20 du code de l'environnement précise le contenu et la structuration du rapport.
- la **soumission à l'autorité environnementale pour avis** du projet d'arrêté et du rapport d'évaluation environnementale. À défaut d'avis émis dans un délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. L'avis porte à la fois sur le rapport d'évaluation environnementale et sur le projet de programme d'actions régional. Il est, dès sa signature, mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale et transmis à la personne publique

responsable de l'élaboration du programme d'actions régional.

Cet avis est simple, il n'y a pas d'obligation de le suivre ; cependant l'avis étant public, c'est-à-dire joint au dossier soumis à la consultation du public (article L. 123-19 et R. 123-46-1), les choix qui seront arrêtés au travers du programme d'actions régional doivent être bien justifiés (notamment dans la déclaration publique qui accompagnera l'arrêté préfectoral régional).

L'autorité environnementale compétente est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable conformément au 1° du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

d) Consultations obligatoires et participation du public sur le projet de PAR

Consultations régionales réglementaires

Comme le prévoit l'article R. 211-81-3 du code de l'environnement, le projet de programme d'actions régional doit être soumis pour avis au conseil régional, à la chambre régionale d'agriculture et aux agences de l'eau, qui disposent chacun de deux mois pour faire connaître leur avis. A l'issue de ce délai, les consultations sont réputées effectives. Afin d'assurer la sécurité juridique de l'arrêté qui sera pris, il importe de s'assurer de l'effectivité de la consultation au moyen d'un envoi recommandé avec accusé de réception en rappelant qu'à l'issue d'un délai de deux mois, la consultation est réputée effective.

Consultations internationales

Pour les PAR ayant des incidences sur d'autres États membres de l'Union européenne, la procédure de consultation de ces États prévue par les articles L. 122-8 et R. 122-22 du code de l'environnement doit être mise en œuvre.

Participation du public sur le projet de PAR

Une fois l'avis de l'autorité environnementale rendu, le projet d'arrêté est soumis à la participation du public par voie électronique selon les dispositions des articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement.

Le projet de PAR est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures.

Le public est informé par un avis comportant les informations prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement et qui est mis en ligne et affiché dans les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le programme quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public.

Le dossier soumis à la consultation du public doit comporter les pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement. Pour rappel, le bilan de la concertation préalable et les mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation évoqués plus haut doivent figurer au dossier de consultation du public.

A l'issue de la procédure de participation du public et au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision, sont rendus publics par voie électronique, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement. Il est recommandé de réaliser les consultations institutionnelles simultanément au recueil de l'avis de l'autorité environnementale et à la consultation du public, donc entre décembre 2017 et mars 2018. Il en résulte que toutes ces procédures se réalisent sur la base du même projet d'arrêté, à savoir celui ayant fait l'objet du rapport d'évaluation environnementale.

Le projet d'arrêté relatif au PAR soumis à consultation sera aussi transmis pour information aux ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement.

e) Finalisation du projet de PAR

La fin du mois d'avril et le mois de mai 2018 sont consacrés à la réalisation du bilan de la mise à disposition du public, à la prise en considération des observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public et des consultations officielles (intégration ou non dans le projet d'arrêté) pour finaliser le programme d'actions régional, et à la rédaction de la déclaration publique accompagnant l'arrêté préfectoral (article L.122-9 du code de l'environnement).

Cette déclaration résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé, en particulier de la consultation du public ;
- les observations et propositions recueillies en indiquant si elles ont été prises en compte ou non et pourquoi ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le programme d'actions régional, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme d'actions régional.

Dès que le programme d'actions régional est adopté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, le préfet de région en informe le public et met à sa disposition le programme d'actions régional et la déclaration publique. L'information, qui indique les modalités d'accès aux documents, et notamment l'adresse du site Internet sur lequel les documents sont consultables en ligne, fait l'objet d'une mention dans au moins un journal diffusé dans les zones vulnérables de la région et est publiée sur le site internet de la DRAAF, de la DREAL ou de la préfecture de région.

f) Forme de l'arrêté et délai d'application

En cas de modifications mineures dans les régions non fusionnées, l'arrêté relatif au programme d'actions régional peut prendre la forme d'un arrêté modificatif. Dans le cas contraire, l'arrêté prévoit l'abrogation (et non l'annulation) de l'arrêté précédent.

L'annexe 3 de la note de service DEB/SDPGE/GR4 DGPAAT/SDBE/N2013-2014 du 5 décembre 2013 constitue une trame d'arrêté pour l'arrêté relatif au programme d'actions régional. Il vous est demandé d'utiliser cette trame d'arrêté afin d'une part de garantir la bonne articulation entre votre programme d'actions régional et les textes réglementaires nationaux et de faciliter la comparaison des différents programmes d'actions régionaux.

Les services envoient les arrêtés signés par mail à l'administration centrale dès leur publication. Les périmètres des zones d'actions renforcées sont joints, si possible sous format permettant leur intégration dans un système d'information géographique (SIG).

Le programme d'actions régional révisé s'appliquera au début de la campagne culturelle suivant la publication de l'arrêté régional, soit au 1^{er} septembre 2018.

Calendrier prévisionnel d'élaboration du programme d'actions régional (2017-2018)

2017		2018							
1 ^{er} semestre	2 ^e Semestre		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin-Août	A partir de septembre
	Jusqu'à novembre	Décembre							
Bilan des PAR précédents									
	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation du projet de PAR - Concertation régionale et concertation préalable - Préparation du rapport d'évaluation environnementale 								
		Avis de l'autorité environnementale (jusqu'à 3 mois)			Consultation du public (1 mois minimum)				
		Consultations institutionnelles (jusqu'à 2 mois)							
							Finalisation et signature de l'arrêté		
								Publication et communication	
									Mise en œuvre du PAR révisé

Annexe 3. Orientation du contenu du programme d'actions régional

Les annexes 2, 4, 5 et 6 de la note de service DEB/SDPGE/GR4 DGPAAT/SDBE/N2013-2014 du 5 décembre 2013 précisent et complètent les instructions sur le contenu du programme d'actions régional (PAR) données dans l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux PAR.

Les éléments ci-dessous complètent l'annexe 2 de la note de service DEB/SDPGE/GR4 DGPAAT/SDBE/N2013-2014 du 5 décembre 2013 au regard du contexte des régions fusionnées et du retour d'expérience des précédents PAR.

a) Le renforcement des mesures nationales : principes généraux

La révision des PAR sera réalisée au regard :

- des caractéristiques et enjeux propres aux zones vulnérables nouvellement désignées ;
- de l'évolution des caractéristiques et enjeux des zones vulnérables historiques (désignées avant 2014) ;
- des évolutions du programme d'actions national (arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au PAN), en particulier de la mesure 1° ;
- le cas échéant, d'évolutions réglementaires intervenues depuis le précédent PAR dont vous auriez connaissance et qui pourraient interagir avec les dispositions du PAR.

Dans les régions fusionnées, dans le cas où les PAR fixaient des prescriptions différentes ou des niveaux d'exigence différents, la fixation dans le PAR révisé d'une prescription unique ne sera pas toujours possible. Le PAR peut alors prévoir des variantes entre une partie de région et une autre, dès lors que certaines caractéristiques pédoclimatiques et agricoles ou l'état de la ressource en eau dans ces différentes parties de région le justifient. Une cohérence territoriale doit toutefois être recherchée.

Dans les cas où les niveaux d'exigence des PAR sont particulièrement disparates, la mise en œuvre progressive de certaines mesures peut être envisagée : une mesure donnée peut entrer en vigueur immédiatement sur une partie de la zone vulnérable, et faire l'objet d'une entrée en vigueur progressive, avec des niveaux d'exigence croissants, sur le reste de la zone vulnérable, l'objectif étant d'atteindre un niveau d'exigence équivalent pour l'ensemble de la zone vulnérable de la région dans les années à venir, par exemple au 1^{er} septembre 2020. Ce dispositif ne doit toutefois être utilisé que très ponctuellement, pour ne pas nuire à la lisibilité du PAR.

Vous veillerez à mettre en œuvre le principe de non-régression tel que défini dans l'article L. 110-1 du code de l'environnement introduit par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Ce principe impose que la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Ce principe est déjà en œuvre à l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre relatif au PAR qui dispose que « *le renforcement des mesures nationales précitées doit permettre de s'assurer que le programme d'actions composé du programme d'actions national et du programme d'actions régional garantisse un niveau de protection de l'environnement comparable à celui obtenu par le programme d'actions précédent* ». Ce principe s'applique à l'ensemble des prescriptions du programme d'actions, et non mesure par mesure.

Ce principe a été utilisé dans la décision du tribunal administratif de Caen (24 mars 2016, CREPAN contre État) qui annule le PAR de Basse Normandie « en tant qu'il ne renforce pas la mesure nationale relative à la couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau dans le département de la Manche, hors zone maraîchère », considérant que l'obligation de garantie d'un niveau global de protection comparable n'était pas satisfaite au regard notamment de l'avis de l'agence de l'eau.

Compte tenu de la possible évolution des zones vulnérables avant la prochaine mise à jour des PAR, vous serez vigilants à la possibilité d'appliquer dans des zones potentiellement plus vastes les renforcements prévus dans le PAR, notamment ceux relatifs à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses. Pour les renforcements qu'il ne sera pas jugé opportun

d'étendre à de nouvelles zones ou à l'ensemble de la zone vulnérable actuelle, vous veillerez à définir des zonages, par exemple sous la forme de listes de communes. Pour les renforcements ou adaptations qu'il pourrait être opportun d'étendre à de nouvelles zones, vous veillerez à prévoir des critères, par exemple pédoclimatiques, applicables à l'ensemble de la région tout en précisant la façon dont la satisfaction de ces critères peut être justifiée par les agriculteurs. Pour faciliter la mise en œuvre de certains renforcements, un dispositif peut combiner un zonage et des critères applicables à l'ensemble de la région, les critères étant réputés vérifiés dans le zonage en question.

b) Actions renforcées

Vous mettrez à jour les zones d'actions renforcées sur la base des instructions de l'annexe 2 de la note de service DEB/SDPGE/GR4 DGPAAT/SDBE/N2013-2014 du 5 décembre 2013 (point i) du a) du 2). Les deux dernières années disponibles permettant de déterminer la teneur en nitrates des captages sont 2015 et 2016.